

No. 48045*

**South Africa
and
Cameroon**

**Agreement between the Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Cameroon on co-operation in the field of health.
Yaoundé, 3 September 2008**

Entry into force: *3 September 2008 by signature, in accordance with article 9*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 16 December 2010*

*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement/action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

**Afrique du Sud
et
Cameroun**

**Accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République du Cameroun relatif à la coopération en matière de santé.
Yaoundé, 3 septembre 2008**

Entrée en vigueur : *3 septembre 2008 par signature, conformément à l'article 9*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Afrique du Sud, 16 décembre 2010*

* Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF

THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

AND

THE GOVERNMENT OF

THE REPUBLIC OF CAMEROON

ON CO-OPERATION IN THE FIELD OF

HEALTH

PREAMBLE

The Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Cameroon, (hereinafter jointly referred to as the "Parties" and separately as a "Party");

WILLING to contribute to establish and develop a diversified relationship in the health field, in the spirit of solidarity and friendship between the Parties;

BEING AWARE of the importance of health development for the future of both Parties; and

ACKNOWLEDGING the mutual advantages that may result from this Agreement;

HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1

DEFINITIONS

In this Agreement unless the context otherwise indicates –

"health professional" means a person who is registered with a statutory health professional body in terms of the domestic law in force in the territories of the parties and who has significant skill, experience or knowledge in a particular field or activity related to human health.

"twinning" means the pairing of public institutions, including hospitals with similar functions and areas of specialty in the two countries for purposes of this Agreement;

ARTICLE 2
SCOPE OF AGREEMENT

The Parties shall promote, develop and increase co-operation in the field of health within their respective jurisdictions by exploring the possibilities for co-operation on the basis of equality and mutual benefit.

ARTICLE 3
COMPETENT AUTHORITIES

The competent authorities responsible for the implementation of this Agreement shall be –

- (a) in the case of the Republic of South Africa, the National Department of Health or otherwise represented by the High Commission of the Republic of South Africa in the Republic of Cameroon; and
- (b) in the case of the Republic of Cameroon, the Ministry in charge of Health or otherwise represented by the High Commission of the Republic of Cameroon in the Republic of South Africa.

ARTICLE 4
AREAS OF CO-OPERATION

Co-operation between the Parties shall take place in the following areas:

- (a) co-operation in research and control of malaria;
- (b) technical professional education and training of health professionals;
- (c) technical support to hospitals in the Republic of Cameroon in the areas of management and health technology;
- (d) sharing experience in creating conditions for telemedicine and telehealth;
- (e) research and development;
- (f) surveillance, control and management of communicable and non-communicable diseases; and
- (g) transfer of patients to South Africa as may be agreed upon.

ARTICLE 5
FORMS OF CO-OPERATION

- (1) The Parties shall co-operate by –
- (a) the exchange of health professionals for purposes of sharing new techniques and technologies;
 - (b) exchanging training and education programmes as may be agreed upon by the Parties;
 - (c) exchanging, disseminating and sharing information on health issues in areas of common interest;
 - (d) creating partnerships between health institutions and organisations of both Parties;
 - (e) exchange in biomedical and health system research;
 - (f) promoting twinning between public institutions including hospitals;
and
 - (g) exchanging or sharing experience in human resources management in the context of decentralisation to local facilities.
- (2) The Parties shall exchange appraisal and evaluation missions from their respective countries to study, analyse and identify projects in areas referred to in Article 4.
- (3) Patients referred to the Republic of South Africa from the Republic of Cameroon shall be treated in public hospitals.
- (4) The parties shall, prior to the patients contemplated in sub-Article (3) being referred to the Republic of South Africa, agree in writing on the number of patients and hospitals for placement for such patients.
- (5) The Government of the Republic of Cameroon undertakes to bear all costs with regard to treatment and hospitalisation of patients contemplated in sub-Article (3), including any travel and accommodation expenses.

- (6) Patients referred to hospitals in the Republic of South Africa shall comply with the domestic law in force in the Republic of South Africa regarding entry into and staying within the Republic of South Africa.

ARTICLE 6
PROJECTS

- (1) In support of this Agreement, the Parties shall conclude subsidiary agreements in respect of specific projects involving components of the areas of co-operation referred to in Article 4 and forms of co-operation referred to in Article 5.
- (2) For purposes of the implementation of this Agreement, the Parties shall promote the signing of subsidiary agreements between institutions from both countries respecting strictly the clauses of this Agreement.
- (3) The agreements referred to in this Agreement shall be sanctioned by the Parties.

ARTICLE 7
SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute between the Parties arising out of the implementation or application or interpretation of this Agreement shall be settled amicably through consultation and negotiations between the Parties.

ARTICLE 8
AMENDMENT

This Agreement may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUD-
AFRICAIN**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
CAMEROUN**

**RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE
SANTÉ**

Le Gouvernement de la République Sud-africaine,
Ci-après dénommé « l'Afrique du Sud »

Et

Le Gouvernement de la République du Cameroun,
Ci-après dénommé « le Cameroun »

(ci-après conjointement désignés « les Parties », et séparément « la
Partie » ;

DESIREUX de contribuer à l'établissement et au développement de relations diversifiées en matière de santé, et ce, dans un esprit de solidarité et d'amitié entre les Parties contractantes ;

CONSCIENTS de l'importance du développement de la santé pour l'avenir des Parties contractantes ; et

RECONNAISSANT les bénéfices mutuels pouvant résulter du présent Accord ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

L'expression « professionnel de la santé » signifie une personne faisant partie d'un corps de professionnels de la santé, conformément à la réglementation en vigueur dans le territoire des Parties contractantes, et qui possède une compétence, une expérience et des connaissances avérées dans une activité liée à la santé humaine.

L'expression « jumelage » signifie la mise ensemble des institutions des deux pays, y compris des hôpitaux avec des fonctions et des spécialités similaires, aux fins du présent Accord.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir, à développer et à intensifier la coopération dans le domaine de la santé dans leurs territoires respectifs en explorant les possibilités de coopération sur une base équitable et mutuellement bénéfique.

ARTICLE 3 AUTORITES COMPETENTES

Les autorités compétentes chargées de l'application du présent Accord sont :

- a) Pour la République Sud-africaine, le Ministère de la Santé, ou le cas échéant, le Haut-commissariat de la République Sud-africaine en République du Cameroun ; et
- b) Pour la République du Cameroun, le Ministère de la Santé Publique, ou le cas échéant, le Haut-commissariat de la République du Cameroun en République Sud-africaine.

ARTICLE 4 DOMAINES DE COOPERATION

La coopération entre les Parties contractantes se réalisera dans les domaines suivants :

- a) la coopération en matière de recherche et de lutte contre le paludisme ;
- b) l'enseignement technique professionnel et la formation des professionnels de la santé ;
- c) l'appui technique aux hôpitaux au Cameroun en matière de gestion et des technologies de la santé ;
- d) l'échange d'expériences par la création de conditions propices pour la télémédecine et les soins de santé à distance ;
- e) la recherche et le développement ;
- f) la surveillance, le contrôle et la gestion des maladies transmissibles et non transmissibles ;
- g) l'évacuation des malades en Afrique du Sud, conformément aux Accords éventuellement conclus entre les Parties.

ARTICLE 5 LES FORMES DE LA COOPERATION

- 1) Les Parties contractantes s'engagent à coopérer à travers :
 - a) l'échange des professionnels de la santé en vue d'un partage d'expériences dans les nouvelles techniques et technologies ;
 - b) l'échange des programmes de formation et d'enseignement, tel que convenu par les Parties contractantes ;
 - c) l'échange et la diffusion d'informations sur les questions de santé dans les domaines d'intérêt commun ;
 - d) la création de partenariats entre les institutions et organisations sanitaires des Parties contractantes ;
 - e) l'échange dans les domaines de la recherche biomédicale et du système de santé ;
 - f) la promotion du jumelage entre les établissements publics, y compris les hôpitaux, et ;
 - g) l'échange ou le partage d'expériences dans le domaine de la gestion des ressources humaines dans un contexte de décentralisation vers les structures locales.
- 2) Les Parties contractantes s'engagent à procéder à l'échange des missions d'évaluation de leurs pays respectifs afin d'étudier, analyser et identifier des projets visés à l'article 4.
- 3) Les malades évacués en Afrique du Sud en provenance du Cameroun seront pris en charge dans des hôpitaux publics.
- 4- Les Parties contractantes devront, préalablement à l'évacuation du malade visé à l'alinéa 3, convenir par correspondance écrite, du nombre de patients et d'hôpitaux disponibles pour l'accueil de tels patients.
- 5- Le Gouvernement de la République du Cameroun s'engage à prendre en charge tous les coûts des soins et d'hospitalisation du patient visé à l'alinéa 3, y compris les frais de transport et d'hébergement.
- 6- Les malades évacués en Afrique du Sud sont tenus de respecter les lois sur l'immigration en vigueur en Afrique du Sud.

ARTICLE 6 LES PROJETS

1- En appoint au présent Accord, les Parties Contractantes concluront des avenants relatifs à des projets spécifiques incluant des aspects inhérents aux domaines de la coopération visés à l'article 4, et aux formes de la coopération visées à l'article 5.

2- Aux fins de l'application du présent Accord, les Parties contractantes conviennent de la signature d'avenants entre les institutions des deux pays, en stricte conformité avec les clauses du présent Accord.

3- Les Accords visés ci-dessus seront signés par les Parties.

ARTICLE 7 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend survenu entre les Parties contractantes concernant la mise en œuvre ou l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable par voies de consultations et de négociations entre les Parties contractantes.

ARTICLE 8 AMENDEMENT

Le présent Accord peut être amendé après consentement mutuel des Parties à travers un échange par voie diplomatique, de correspondances entre celles-ci.

ARTICLE 9 ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET DENONCIATION

1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties contractantes.

2) Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq (5) ans, au terme de laquelle il sera renouvelé par tacite reconduction pour une autre période cinq (5) ans, sauf en cas de dénonciation, conformément à l'alinéa 3 ci-dessous.

3) Le présent Accord peut être dénoncé par chacune des Parties contractantes par notification écrite par voie diplomatique au moins six mois avant la date d'expiration de la période validité en cours.

La dénonciation du présent Accord par l'une de Parties contractantes ne devra empêcher l'achèvement d'un projet entrepris par les deux Parties avant la dénonciation, ou l'achèvement de toute activité de coopération n'ayant pas été menée à son terme au moment de la dénonciation, sauf dispositions contraires convenues par écrit entre les Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI les signataires, dûment mandatés par leurs Gouvernement respectifs, ont signé le présent Accord établi en deux originaux anglais et français, les deux textes faisant également foi.

Fait à Yaoundé, le 03 septembre 2008

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

M. M. Msimang
Dr. M.E. TSABALA-MSIMANG
MINISTRE DE LA SANTE



POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

S.E. Mama Fouda Andre
S.E. MAMA FOU DA ANDRE
MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

PEACE-WORK-FATHERLAND
PAIX-TRAVAIL-PATRIE